

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1998)

Rubrik: Décembre 1998

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 12 23 décembre 1998

N° ROB	Titre	N° RSB
98-73	Ordonnance sur les commissions culturelles (OCC)	423.411.1
98-74	Ordonnance cantonale sur les installations de transport par conduites (OCTC)	766.11
98-75	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
98-76	Ordonnance sur la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et la réduction des primes dans l'assurance-maladie obligatoire (OCAMal) (Modification)	842.114
98-77	Ordonnance sur l'imposition des véhicules routiers (OIV)	761.611.1
98-78	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) (Modification)	841.311
98-79	Ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers (Modification)	122.21
98-80	Ordonnance sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences (OCCB)	841.111
98-81	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OILAMal) (Modification)	842.111.1
98-82	Décision de la Direction des travaux publics portant délégation de compétences en procédure d'octroi du permis de construire (Abrogation)	725.12
98-83	Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé	439.181.8
98-84	Loi sur les transports publics (Modification)	762.4

7
octobre
1998

Ordonnance sur les commissions culturelles (OCC)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 10 du décret du 11 mars 1998 sur les commissions culturelles (DCC),
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I. Commissions d'experts

Nombre, nature

Article premier ¹Les commissions cantonales d'experts couvrent les différents domaines de la création.

² Ces commissions sont les suivantes:

- a commission de littérature de langue allemande,
- b commission de littérature de langue française,
- c commission du théâtre et de la danse,
- d commission des beaux-arts et de l'architecture,
- e commission de musique,
- f commission de photographie et de cinéma,
- g commission des arts appliqués.

Tâches générales

Art. 2 ¹Les commissions d'experts s'occupent des tâches selon l'article 2 DCC.

² Les commissions peuvent être chargées d'examiner des questions particulières relevant de l'article 15 de la loi sur l'encouragement des activités culturelles. Elles peuvent émettre de leur propre initiative des suggestions et propositions intéressant le domaine dont elles s'occupent.

Tâches particulières de la commission des beaux-arts et de l'architecture

Art. 3 ¹La commission des beaux-arts et de l'architecture, exécute les tâches prévues à l'article 2 DCC et élabore les propositions d'affectation du crédit destiné à l'achat d'œuvres d'art par le canton.

² Elle conseille la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie en ce qui concerne les questions relatives à la décoration artistique des bâtiments et des équipements cantonaux et l'utilisation des crédits libérés à cette fin.

Organisation

Art. 4 ¹La commission de littérature de langue allemande comprend au maximum sept membres et celle de langue française au maximum cinq.

² Les autres commissions sont bilingues et comprennent au maximum neuf membres, dont trois au moins doivent être de langue française.

Composition

Art.5 ¹Les commissions se composent de spécialistes du domaine culturel dont elles s'occupent.

² Les artistes, les régions et les domaines culturels doivent être représentés équitablement.

³ Nul ne peut être membre de plusieurs commissions d'experts simultanément.

Sous-commissions

Art.6 Les membres germanophones et les membres francophones des commissions bilingues peuvent former une sous-commission distincte pour leur région linguistique respective. Les sous-commissions se constituent de leur propre chef et peuvent édicter leur propre règlement au sens de l'article 5 DCC.

Nomination,
période
de fonction

Art.7 ¹Les membres des commissions sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'instruction publique. La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie doit être consultée avant la désignation des membres de la commission des beaux-arts et de l'architecture.

² Le Conseil-exécutif désigne les présidents ou présidentes des commissions sur proposition de ces dernières.

³ La période de fonction est de quatre ans et peut être renouvelée une fois.

II. Commissions cantonales chargées des affaires culturelles générales

Art.8 ¹La commission germanophone chargée des affaires culturelles générales comprend au maximum neuf membres nommés par le Conseil-exécutif. Six d'entre eux sont proposés par chacune des six commissions d'experts germanophones ou bilingues.

² La commission francophone chargée des affaires culturelles générales comprend au maximum neuf membres nommés par le Conseil-exécutif. Six d'entre eux sont proposés par chacune des six commissions d'experts francophones ou bilingues.

³ Les présidents ou présidentes des commissions chargées des affaires culturelles générales sont nommés par le Conseil-exécutif. Ils ne peuvent être simultanément membres d'une commission d'experts. Pour le reste, les commissions s'organisent elles-mêmes.

⁴ La période de fonction est de quatre ans et peut être renouvelée une fois.

III. Dispositions communes

Collaboration et échange d'informations

Art. 9 ¹Toute commission unilingue délègue un de ses membres aux séances de la commission homologue de l'autre région linguistique. Ce membre a voix consultative.

² Les commissions d'experts qui s'occupent du même domaine culturel siègent ensemble à la demande de l'une d'elles ou de la Direction de l'instruction publique. Elles échangent les procès-verbaux de leurs délibérations.

³ Les commissions chargées des affaires culturelles générales siègent ensemble au moins une fois par an. Elles échangent les procès-verbaux de leurs délibérations.

Secrétariat

Art. 10 ¹Le secrétariat des commissions est assuré par l'Office de la culture de la Direction de l'instruction publique.

² L'Office des bâtiments de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie assume le secrétariat de la commission des beaux-arts et de l'architecture lorsque les travaux concernent des projets de décoration artistique de bâtiments ou d'équipements cantonaux.

³ Les collaborateurs et collaboratrices chargés du secrétariat et, au besoin, d'autres personnes représentant la Direction compétente participent aux réunions de la commission. Ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Indemnités

Art. 11 Les membres des commissions reçoivent les indemnités prévues par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

IV. Dispositions transitoires et finales

Situation des membres des anciennes commissions

Art. 12 Les membres des anciennes commissions culturelles peuventachever leur mandat au sein de la nouvelle commission en charge du domaine équivalent. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour une période si leur mandat n'a jamais été renouvelé.

Modification d'un texte législatif

Art. 13 L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (ordonnance d'organisation INS, OO INS) est modifiée comme suit:

Annexe II (art. 3)*Office de la culture*

- «Commission pour les questions générales en matière culturelle» est remplacé par «Commission germanophone chargée des affaires culturelles générales»
- «Commission de l'artisanat d'art, des arts décoratifs et de l'artisanat créateur» est remplacé par «Commission des arts appliqués»
La liste est complétée par la commission suivante:
 - «Commission francophone chargée des affaires culturelles générales»

Entrée
en vigueur

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Berne, 7 octobre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

14
octobre
1998

Ordonnance cantonale sur les installations de transport par conduites (OCTC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 52, 3^e alinéa de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (loi sur les installations de transport par conduites)¹⁾ et l'article 72, 1^{er} alinéa de l'ordonnance fédérale du 11 septembre 1968 sur les installations de transport par conduites²⁾,
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance régit les tâches attribuées par la Confédération aux cantons en vertu de la législation sur les installations de transport par conduites, notamment le contrôle et la procédure d'autorisation concernant la construction et l'exploitation des installations de transport par conduites soumises à leur surveillance.

Droit
complémentaire

Art. 2 La législation fédérale sur les installations de transport par conduites est applicable pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

Règles
techniques

Art. 3 ¹⁾ Les installations de transport par conduites seront réalisées conformément aux règles techniques reconnues.

²⁾ Sont en particulier considérées comme règles techniques au sens de la législation sur les installations de transport par conduites, les performances requises et les méthodes de calcul fixées dans les normes, directives et recommandations des services spécialisés et des associations professionnelles suisses.

II. Compétences

Conseil-exécutif

Art. 4 Le Conseil-exécutif est compétent pour les objections formulées contre les demandes de concession au sens des articles 2 ss de la loi sur les installations de transport par conduites (art. 6, 3^e al. de cette dernière).

¹⁾ RS 746.1

²⁾ RS 746.11

Office de
l'économie
hydraulique
et énergétique
(OEHE)

Art. 5 ¹L'Office de l'économie hydraulique et énergétique

- exécute la mise à l'enquête publique des plans et la procédure d'opposition au sens de l'article 22 de la loi sur les installations de transport par conduites;
- est l'autorité à laquelle doivent être adressées les oppositions au sens de l'article 33, 1^{er} alinéa de l'ordonnance fédérale sur les installations de transport par conduites ;
- est l'autorité qui, au sens de l'article 42 de la loi sur les installations de transport par conduites, octroie les autorisations pour la construction et l'exploitation des installations placées sous surveillance cantonale;
- est l'autorité qui, au sens de l'article 74 de l'ordonnance fédérale sur les installations de transport par conduites, est compétente pour l'approbation des constructions projetées par des tiers;
- signale à l'autorité fédérale de surveillance les projets conformément à l'article 8 de l'ordonnance fédérale sur les installations de transport par conduites;
- est l'autorité de surveillance des installations de transport par conduites qui, conformément aux articles 72 ss de l'ordonnance fédérale sur les installations de transport par conduites, sont placées sous surveillance cantonale ou qui ont été autorisées sous l'ancien droit.

² L'article 7 est réservé.

Office cantonal
de l'industrie,
des arts
et métiers
et du travail
(OCIAMT)

Délégation

Art. 6 L'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail est compétent pour la surveillance des installations de transport par conduites qui, en vertu de l'article 6, 1^{er} alinéa de l'ordonnance fédérale sur les installations de transport par conduites, ne sont pas soumises à la loi.

Art. 7 ¹L'Office de l'économie hydraulique et énergétique peut déléguer à des entreprises du gaz la compétence d'autoriser la construction et l'exploitation d'installations de transport par conduites d'une pression de service d'un bar au maximum ainsi que leur surveillance technique.

² En application de l'article 72, 2^e et 3^e alinéas de l'ordonnance fédérale sur les installations de transport par conduites, l'Office de l'économie hydraulique et énergétique peut déléguer le contrôle technique par voie de convention

- a à l'Inspection fédérale des pipelines pour les installations de transport par conduites dont la pression de service (pression de calcul) dépasse cinq bar,
- b à l'Inspection technique de l'industrie gazière suisse (ITIGS) de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) pour les ins-

tallations de transport par conduites dont la pression de service (pression de calcul) ne dépasse pas cinq bar.

Service cantonal d'alerte

Art. 8 Le centre d'intervention de Berne de la police cantonale est le service d'alerte au sens de l'article 32, 2^e alinéa de la loi sur les installations de transport par conduites.

Généralités

III. Construction et exploitation des installations placées sous surveillance cantonale

Art. 9 ¹La construction et l'exploitation des installations placées sous surveillance cantonale (art. 42 de la loi sur les installations de transport par conduites) sont soumises à autorisation.

² Les demandes doivent être acceptées si elles sont conformes aux dispositions de la législation fédérale sur les installations de transport par conduites et aux autres prescriptions à examiner en procédure d'approbation.

³ Les décisions rendues en matière de construction et d'exploitation d'installations de transport par conduites peuvent être contestées devant la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

⁴ Au surplus, la procédure d'autorisation est régie par les dispositions de la loi de coordination et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Procédure d'autorisation de la construction

Art. 10 ¹Les demandes de construction d'installations de transport par conduites seront adressées à l'autorité compétente en la matière. Les articles 24 à 29 de l'ordonnance fédérale sur les installations de transport par conduites, qui se rapportent au piquetage et aux documents de la requête, sont applicables par analogie. L'autorité compétente pour les autorisations peut fixer sous quelle forme il convient de présenter les documents de la demande.

² Les demandes de construction d'installations de transport par conduites seront publiées une fois dans les feuilles officielles cantonales et dans la feuille officielle d'avis ou, à défaut de cette dernière, selon l'usage local.

³ La publication officielle peut être remplacée par une communication personnelle de l'autorité compétente pour les autorisations si les personnes ayant qualité pour faire opposition sont peu nombreuses.

⁴ Au surplus, les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire¹⁾ sont applicables par analogie à la procédure d'autorisation.

¹⁾ RSB 725.1

Permis d'exploitation

Art. 11 ¹⁾ Les demandes d'exploitation d'installations de transport par conduites seront adressées à l'autorité compétente en la matière. L'article 45 de l'ordonnance fédérale sur les installations de transport par conduites est applicable par analogie.

²⁾ Les permis d'exploitation seront délivrés pour une durée de 50 ans au plus.

³⁾ L'Office de l'économie hydraulique et énergétique ou le service qu'il désigne procède à un récolement avant la mise en service.

Demandes de prorogation

Art. 12 Les demandes de prorogation des permis d'exploitation seront déposées au moins six mois avant qu'ils n'expirent.

Disposition transitoire

Art. 13 La présente ordonnance est applicable à toutes les procédures en suspens.

Abrogation de textes législatifs

Art. 14 L'arrêté du Conseil-exécutif du 13 août 1965 concernant les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux, installations sous surveillance cantonale¹⁾ est abrogé.

Modification de textes législatifs

Art. 15 L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale²⁾ est modifiée comme suit:

Annexe VIII

Emoluments de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

1. à 3.3.1 Inchangés

3.3.2 Conduites

Autorisations relatives à la construction et à l'exploitation d'installations de conduite placées sous surveillance cantonale au sens des articles 41 à 43 de la loi fédérale sur les installations de transport par conduites³⁾:

a Emolument de traitement pour les dépenses liées à la procédure d'approbation des plans d'installations de conduites placées sous surveillance fédérale 1000 à 20 000

b Autorisations relatives à la construction d'installations de conduites 600 à 3000

Points

¹⁾ RSB 766.11

²⁾ RSB 154.21

³⁾ RS 746.1

<i>c</i> Autorisations relatives à l'exploitation d'installations de conduites	Points 200 à 500
<i>d</i> Autorisations relatives à des constructions projetées par des tiers dans les limites des distances minimales légales d'une installation existante ou en voie de réalisation	100 à 500
<i>e à g</i> abrogées	
Les frais découlant de l'activité exercée par l'Inspection fédérale des pipelines ou d'autres services de contrôle en rapport avec l'expertise des requêtes et l'exécution de la surveillance de la construction et de l'exploitation sont facturés directement au requérant par l'autorité compétente.	

3.4 à 6 Inchangés

Entrée
en vigueur

Art. 16 La présente ordonnance entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB).

Berne, 14 octobre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

21
octobre
1998

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEMO)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'annexe IIB «Emoluments de l'Office de l'agriculture (OAGR)» de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

- | | |
|--|--------|
| 1. à 1.4 Inchangés | Points |
| 1.5.1 Ecoles professionnelles supérieures en agriculture (EPSA); élèves susceptibles d'obtenir une bourse en vertu de leur domicile dans le canton de Berne et qui entreprennent leur formation au plus tard dans les deux années civiles suivant les examens de fin d'apprentissage (EFA 2) | 9000 |
| (Pour les personnes qui suivent une EPSA déjà depuis le semestre d'hiver 1998–99, les tarifs en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998 restent applicables jusqu'à la fin de leur formation.) | |
| 1.5.2 Inchangé | |
| 1.6 Toutes les activités de perfectionnement ou de formation continue telles que cours, séminaires, groupes d'échange d'expériences, groupes d'intérêts, work-shops, etc. | |
| a inchangée | |
| b par journée de cours | 40 |
| c inchangée | |
| Les émoluments de cours doivent être augmentés raisonnablement lorsque | |
| a il est fait appel à des orateurs ou des oratrices externes, | |
| b une infrastructure coûteuse (ordinateurs, etc.) est nécessaire ou que | |

c d'autres coûts supplémentaires sont engendrés.

Sur demande, l'Office de l'agriculture peut réduire ou supprimer les émoluments de cours lorsque le cours est d'un intérêt public prépondérant ou que des émoluments réduits couvrent déjà les coûts directs et indirects (frais généraux répartis).

1.7 à 1.7.2 Inchangés

1.8 Les personnes à former, dont les lieux d'apprentissage et de domicile se situent dans d'autres cantons, doivent payer leur écolage à raison de la moitié du tarif en usage selon les conventions intercantonales en matière de contributions à l'écolage, si le canton d'apprentissage et de domicile n'alloue pas la contribution convenue à l'écolage. (Pour les personnes qui suivent une école déjà depuis le semestre d'hiver 1998–99, les tarifs en vigueur jusqu'au 31.12.1998 restent applicables jusqu'à la fin de leur formation.)

2. Service des paiements directs et de la viticulture

2.1 Inchangé

2.2 Contributions:

a Emolument administratif en cas de données incomplètes, à rechercher ou erronées	Points 50 à 150
b Recouvrement de contributions indûment perçues	100 à 200

2.3 Inchangé

2.4 à 2.7 Abrogés

2.8 à 3.1 Inchangés

3.1.1 Contrôle de la détention d'animaux sans suites écrites	gratuit
3.1.2 Contrôle de la détention d'animaux avec suites écrites	
a sans contrôle supplémentaire	100 à 300
b avec 1 contrôle supplémentaire	100 à 400
c avec 2 contrôles supplémentaires ou plus	200 à 1000
3.1.3 Inchangé	

3.1.4	Contrôle des exploitations ayant présenté une demande de contributions fédérales ou cantonales pour animaux de rente, pour le temps de visite, le déplacement et le travail administratif	Points 50 par heure
3.1.5 à 3.1.9	Inchangés	
3.1.10	Abrogé	
3.2 à 3.9	Inchangés	
3.10	Surveillance d'exploitation dans les zones (nouv.) d'assainissement de surfaces pour les porcheries non affiliées au Service sanitaire porcin; contrôle annuel	
a	montant de base par exploitation d'élevage	40
b	supplément par truie mère	12
c	exploitation d'engraissement comptant moins de 50 places, forfait de	50
d	exploitation d'engraissement comptant plus de 50 places, forfait de	70

4. à 4.4 Inchangés

5. Abrogé

Les anciens chiffres 5.1 à 5.4 deviennent les chiffres 4.5 à 4.8.

6. Service des améliorations structurelles

6.1	Approbation d'actes juridiques	50 à 300
L'ancien chiffre 6.1	devient le chiffre 6.2.	
6.3	Décisions de suspension ou de restitution (nouv.) de subventions	50 à 600
7. et 7.1	Inchangés	
7.1.1	Producteurs laitiers	5
7.1.2	Transformation laitière à titre commercial ..	5
7.1.3	Vulgarisation	5
7.2	Analyse de la composition du lait	1

7.3 et 7.4 Abrogés

Les anciens chiffres 7.5, 7.6, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.4, 7.7, 7.8, 7.8.1, 7.8.2 et 7.8.3 deviennent les chiffres 7.3, 7.4, 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.4, 7.5, 7.6, 7.6.1, 7.6.2 et 7.6.3.

8 à 8.2 Inchangés

9. Vulgarisation agricole

9.1	A moins que les chiffres précités ne prévoient une réglementation spéciale, le tarif horaire pour les prestations de vulgarisation fournies par toutes les unités administratives de l'Office de l'agriculture s'élève en principe à	Points 110
9.2	a si la vulgarisation porte sur un domaine agricole familial, le tarif horaire est de ... b si la vulgarisation produit immédiatement un effet économique considérable, le tarif horaire peut être augmenté jusqu'à	55 75
9.3	Abrogé	
9.3.1	Abrogé	

II.

L'annexe IIC «Emoluments de l'Office des forêts» de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

1.	Inchangé	
1.1	Rapport officiel concernant les bâtiments et installations de moindre envergure, non forestiers mais situés en forêt	50 à 1000
1.2	Rapport officiel concernant les bâtiments et installations à proximité de la forêt	50 à 1000
1.3	Autorisation de défrichement (de la compétence du canton et de la Confédération)	100 à 5000
1.4	Autorisation de manifestations en forêt	0 à 1000
1.5 à 2.3	Inchangés	
2.4	Délivrance d'un certificat phytosanitaire	10 à 30
2.5 à 3.2	Inchangés	
3.3	Abrogé	
3.4	Inchangé	
3.5	Remise de plans et cartes forestiers spéciaux ainsi que de récapitulations (prestations SIG comprises) – Frais de traitement	10 à 200

	Points
– Appréciations particulières	selon le temps requis
– Reproductions	frais externes + un supplément de 50% au maximum pour propres prestations planigraphiques
3.6 Prêt et remise de photos aériennes	
(nouv.) – Taxe de prêt pour deux photos et par mois	5 à 20
– Frais de traitement	10 à 200
– Reproductions	frais externes + un supplément de 50% au maximum pour propres prestations photo-graphiques
3.7 Divers	
(nouv.) – Frais de port et d'emballage	5 à 10
– Location d'instruments techniques par semaine	5 à 100
4. à 8.3 Inchangés	
8.4 Reconnaissance de la formation de base ...	50

III.

L'annexe IID «Emoluments de l'Office de la nature» de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

1. à 1.9.1 Inchangés**1.10 Information**

(nouv.)

1.10.1 Visites guidées, conférences	50 à 200
(nouv.)	

2 à 2.17 Inchangés**2.18 Travail administratif lors de collisions entre**

(nouv.) des véhicules et des animaux

	<i>a</i> Attestation de dommages causés aux véhicules	Points 30
	<i>b</i> Travail supplémentaire du/de la garde-faune pour recherches de gibier	100
2.19	Exposés, excursions et visites guidées à la (nouv.) demande d'écoles, d'associations et de sociétés	50 à 200
2.20	Renseignements sur les effectifs d'animaux (nouv.) sauvages et leurs conditions d'habitat, pour des services externes à l'administration, lors de projets en tous genres (planifications, projets de construction ou de recherches, etc.)	selon le temps requis

3. à 3.4.1 Inchangés

IV.

L'annexe IIF «Emoluments de l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est modifiée comme suit:

1. à 4.2 Inchangés

4.2.1	Installations de combustion	300 à 3000
4.2.1.1 à 4.2.1.6	Abrogés	

4.2.2 Installations industrielles et artisanales

4.2.2.1	Grandes installations	selon le temps requis
	Appareils de mesure	250 à 1500
	Véhicules de mesure	500
	Véhicules de mesure par km	1.5
	Voitures particulières par km	1
	Analyses de laboratoire externes	selon le temps requis

4.2.2.2	Petites installations	200 à 2000
4.2.2.3 à 4.2.3	Abrogés	

4.3	Gestion des installations de combustion de moins d'un mégawatt alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz, par installation (formulaire, évaluations)	15
-----	--	----

4.3.1 à 4.3.2.2 Abrogés

4.4 à 4.5 Inchangés

4.5.1 Emoluments pour les instruments de mesure:

a instruments de mesure y compris enregistrement: pour chaque utilisation	Points 125
b instruments de mesure sans enregistrement: pour chaque utilisation	50
c inchangée	

4.6 à 4.6.11 Inchangés

V.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999, exception faite du chiffre 1.6 de l'annexe IIB. Celui-ci entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

Berne, 21 octobre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

21
octobre
1998

**Ordonnance
sur la mise en œuvre du régime de l'assurance
obligatoire et la réduction des primes dans
l'assurance-maladie obligatoire (OCAMal)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 sur la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et la réduction des primes dans l'assurance-maladie obligatoire (OCAMal) est modifiée comme suit:

*b Calcul
du revenu*

Art. 8a Le revenu et la fortune nets sont déterminés sur la base de la taxation fiscale entrée en force pour la période de taxation en cours. En l'absence d'un tel document, il est possible de se fonder sur la taxation provisoire de la période de taxation en cours ou sur la taxation entrée en force de la période de taxation précédente.

*Réduction
des primes
a Montants*

Art. 11 ¹Les primes d'assurance obligatoire des soins sont réduites, jusqu'à concurrence de leur montant total, de la somme mensuelle suivante:

a adultes

1. dont le revenu à prendre en compte ne dépasse pas 18 000 francs	fr. 130.—
2. dont le revenu à prendre en compte est supérieur à 18 000 francs mais ne dépasse pas 24 000 francs	80.—
3. dont le revenu à prendre en compte est supérieur à 24 000 francs mais ne dépasse pas 33 000 francs	50.—
<i>b enfants et jeunes en formation</i>	<i>50.—</i>

² Afin de tenir compte de la situation familiale dans le calcul du revenu à prendre en compte, le revenu net est diminué de la somme suivante:

<i>a pour les personnes mariées</i>	<i>12 500.—</i>
<i>b pour les personnes à la tête d'une famille monoparentale d'un ou de plusieurs enfants</i>	<i>5 700.—</i>

c pour les personnes seules tenant un ménage indépendant	fr. 2 100.—
d pour chaque enfant réputé membre de la famille (art. 10, 2 ^e al.)	8 500.—
³ La fortune nette est également diminuée de 16 000 francs par membre de la famille.	

c Bénéficiaires de prestations complémentaires

Art. 12a ¹Inchangé.

² La réduction des primes est incluse dans le calcul de la prestation complémentaire et est versée avec cette dernière.

b Fin du droit sur la base de l'estimation personnelle

Art. 13a ¹Inchangé.

² Abrogé.

Bénéficiaires de prestations de sécurité sociale

Art. 16 ¹La Caisse de compensation du canton de Berne (CCB), les tribunaux des mineurs, les établissements d'exécution des peines et mesures et les communes transmettent à l'OASSF le nom des bénéficiaires de prestations de sécurité sociale (art. 12 et 12a).

II.

L'ordonnance du 20 décembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁾ (OPCC) est modifiée comme suit:

Frais de séjour et dépenses personnelles dans un home

Art. 5 ¹Inchangé.

² Les montants suivants sont pris en compte chaque mois pour les dépenses personnelles:
a à d inchangées.

³ Inchangé.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Berne, 21 octobre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 841.311

28
octobre
1998

Ordonnance sur l'imposition des véhicules routiers (OIV)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 17, 19 et 21 de la loi du 12 mars 1998 sur l'imposition
des véhicules routiers (LIV),
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

I. Champ d'application

Article premier La présente ordonnance règle l'exécution des prescriptions relatives au prélèvement des taxes cantonales et des redevances fédérales sur la circulation routière, l'octroi de facilités de paiement, la remise, l'élimination de créances dans le cadre de la perception des taxes sur la circulation routière, l'exonération de la taxe et la fixation du rabais accordé pour les grands parcs de véhicules routiers.

II. Définition

Art. 2 Les véhicules à moteur légers, de petite envergure et à trois roues, qui ne sont pas considérés comme des motocycles légers ou comme des voitures automobiles au sens de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), sont réputés voitures automobiles légères au sens de la loi sur l'imposition des véhicules routiers et sont taxés conformément aux principes qui leur sont applicables.

III. Compétence et procédure

Autorité
de perception

Art. 3 ¹ L'autorité de perception est l'Office de la circulation routière et de la navigation.

² L'encaissement des taxes par voie légale est régie par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et est effectué par l'autorité de perception locale de l'Intendance cantonale des impôts.

Taxation

Art. 4 ¹ Les taxes sont facturées pour toute la période après le début de la période de taxation ou pour le reste de la période après la mise en circulation d'un véhicule. Elles sont échues à la date de notification de la taxation.

² Les taxes cantonales et les redevances fédérales sur la circulation routière peuvent faire l'objet d'une taxation semestrielle si la personne assujettie à la taxation le demande. Un émolument est perçu pour la facturation semestrielle des taxes cantonales.

Révision
de la taxation

Art. 5 Si les plaques de contrôle sont déposées avant la fin de la période de taxation, les taxes versées sont créditées à partir du jour du dépôt des plaques et sont restituées sur demande ou compensées avec des créances existantes.

Prescription

Art. 6 ¹Une taxe se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période de taxation.

² Les dispositions du Code suisse des obligations sont applicables par analogie à l'interruption de la prescription. La prescription est par ailleurs interrompue par chaque acte de recouvrement.

³ La prescription est suspendue lorsque la personne assujettie à la taxe n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut être poursuivie légalement en Suisse pour d'autres raisons.

Restitution

Art. 7 ¹Il existe un droit à la restitution de la taxe si l'assujettissement à la taxe devient caduc au cours de la période de taxation.

² Le droit à la restitution se périme par cinq ans à compter de la surveillance du motif de restitution.

Délais
de paiement

Art. 8 L'autorité de perception fixe les délais et les termes de paiement.

Facilités
de paiement

Art. 9 ¹L'autorité de perception peut accorder des facilités de paiement pour les taxes cantonales et les redevances fédérales sur la circulation routière.

² L'autorité de perception peut exiger une requête écrite motivée. La requête n'empêche pas la perception des taxes.

³ Les facilités de paiement peuvent être accordées

a si la personne assujettie à la taxe n'est momentanément pas en mesure de la payer sans compromettre son avenir économique ou se restreindre dans ses besoins élémentaires d'entretien ou

b si la personne assujettie à la taxe rend vraisemblable que dans un laps de temps prévisible, elle pourra faire valoir une contre-créance compensable envers l'autorité de perception ou qu'il est possible que la taxe due sera réduite suite à une nouvelle taxation.

⁴ L'autorité de taxation peut subordonner l'octroi de facilités de paiement à des conditions, notamment à des versements par acomptes ou à la fourniture de sûretés.

⁵ Si des poursuites ont été engagées pour des taxes pour lesquelles des facilités de paiement sont demandées, l'autorité prévue à l'article 3 statue sur l'octroi. L'octroi de facilités de paiement peut dépendre d'un retrait de l'opposition.

Renonciation

Art. 10 ¹ L'autorité de perception peut renoncer à des taxes cantonales sur la circulation routière passées en force en cas d'assainissements effectués dans le cadre de concordats extra-judiciaires.

² Au surplus, la renonciation est régie par les dispositions de la loi sur les finances.

Elimination

Art. 11 Les taxes cantonales sur la circulation routière, les coûts administratifs, les frais et émoluments relatifs à la perception des taxes sur la circulation routière doivent être éliminés par l'autorité de perception

- a si la poursuite aboutit à un acte de défaut de biens suite à une procédure de saisie ou de faillite;
- b lors d'une perte sur créance suite à un concordat judiciaire ou extra-judiciaire;
- c lors d'une répudiation de succession;
- d lors d'une succession sans actifs;
- e si une poursuite serait manifestement inutile ou n'est pas engagée par économie de moyens;
- f si une poursuite ne peut pas être engagée en raison de départ à l'étranger ou de méconnaissance du lieu de séjour de la personne assujettie;
- g si la créance est éteinte.

Intérêts moratoires et rémunératoires

Art. 12 ¹ Des intérêts moratoires ne sont exigés sur les créances relevant des taxes cantonales sur la circulation routière qu'à partir du moment où la poursuite a été engagée.

² Des intérêts rémunératoires sont accordés sur les taxes cantonales sur la circulation routière restituées pour autant que la restitution ne concerne pas la période de taxation en cours.

³ Le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunératoires correspond au taux d'intérêt fixé par le Conseil-exécutif pour les impôts directs de l'année de taxation concernée.

IV. Exonérations de la taxe cantonale

Exonérations de la taxe fixées d'office

Art. 13 Les exonérations de la taxe conformes à l'article 3, 2^e alinéa, lettres a et b de la loi sur l'imposition des véhicules routiers sont fixées d'office dans le cadre de la procédure d'immatriculation.

Véhicules de la Confédération

Art. 14 ¹L'ordonnance du 31 mars 1971 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (OVCC) énumère les véhicules automobiles de la Confédération.

- ² Les véhicules routiers de la Confédération sont taxés pour leur utilisation hors service.
- ³ La taxe normale doit être versée pour les voitures de la Confédération utilisées par les instructeurs.
- ⁴ Les véhicules des services postaux suisses, immatriculés en tant que véhicules de la Confédération avec des permis de circulation et des plaques de contrôle cantonaux, sont totalement exonérés de la taxe.

Invalidité

Art. 15 ¹Sur demande, les détenteurs et détentrices de véhicules qui reçoivent des prestations au sens du chiffre 10 de l'annexe à l'ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) ou touchant une allocation pour impotence de l'AVS, de l'AI ou relevant de la LAA, sont exonérés de la taxe pour un véhicule à moteur.

- ² Si, en raison d'invalidité, une personne est tributaire d'un véhicule à moteur sans en être elle-même détentrice, un véhicule à moteur du même ménage sera, sur demande, exonéré de la taxe si les conditions figurant au 1^{er} alinéa sont remplies.
- ³ Le requérant ou la requérante prouve au moyen de décisions de l'autorité compétente que les conditions figurant aux 1^{er} ou 2^e alinéas sont remplies.
- ⁴ Les conditions requises pour l'exonération de la taxe sont considérées comme remplies si le requérant ou la requérante présente un certificat médical attestant une grave déficience motrice, c'est-à-dire confirmant qu'une motilité normale est pratiquement impossible sans recours à des moyens auxiliaires.

Trafic de ligne

Art. 16 ¹Sur demande, les détenteurs et détentrices de véhicules mentionnés à l'article 3, 2^e alinéa, lettre c de la loi sur l'imposition des véhicules routiers sont exonérés de la taxe pour autant qu'ils les utilisent dans le trafic de ligne. L'article 14, 4^e alinéa de la présente ordonnance est réservé.

- ² Les véhicules qui, outre le trafic de ligne, sont utilisés pour d'autres courses, sont soumis à une taxe calculée proportionnellement au nombre de kilomètres parcourus en dehors du trafic de ligne.
- ³ Si le rapport entre les kilomètres parcourus en dehors du trafic de ligne et les kilomètres parcourus dans le trafic de ligne est de dix pour cent ou moins, la taxe n'est pas perçue.

Entrée en vigueur de l'exonération

Art. 17 ¹Les exonérations de la taxe accordées sans demande préalable déploient leurs effets dès l'immatriculation du véhicule.

² Les exonérations de la taxe accordées sur demande préalable déploient leurs effets sitôt que les conditions requises sont remplies. Une exonération de la taxe n'est cependant accordée au plus tôt qu'à partir de la période de taxation durant laquelle la demande a été présentée.

Contrôle

Art. 18 Les conditions requises pour l'exonération de la taxe sont périodiquement réexaminées par l'Office de la circulation routière et de la navigation. Sont exemptées de ce contrôle les exonérations accordées en raison d'une déficience motrice durable attestée par un certificat médical.

Demandes

Art. 19 ¹Les demandes selon l'article 3, 2^e alinéa, lettre *c* de la loi sur l'imposition des véhicules routiers doivent contenir les données complètes du détenteur ou de la détentrice du véhicule, de la personne requérante et du véhicule concerné. Les demandes et attestations, y compris l'attestation certifiant l'appartenance du véhicule à la catégorie des véhicules concessionnaires, doivent être présentées par écrit lors de l'immatriculation du véhicule.

² Les demandes selon l'article 3, 2^e alinéa, lettre *d* de la loi sur l'imposition des véhicules routiers doivent contenir les données complètes du détenteur ou de la détentrice du véhicule ou de la personne requérante et du véhicule concerné. Les demandes et attestations sont présentées par écrit lors de l'immatriculation du véhicule. L'exonération de la taxe est accordée pour un seul véhicule pour la période d'exonération fixée.

Moyens de preuve complémentaires

Art. 20 L'Office de la circulation routière et de la navigation est habilité, dans le cadre de la procédure d'examen et de contrôle, à solliciter des informations ou des documents supplémentaires auprès du requérant ou de la requérante.

Coopération de la personne requérante ou de la personne détentrice du véhicule

Art. 21 ¹Le traitement d'une requête ne peut se faire que lorsque le détenteur ou la détentrice du véhicule ou la personne requérante a fourni tous les documents requis par la présente ordonnance ou demandés par l'Office de la circulation routière et de la navigation.

² Les détenteurs et détentrices de véhicules qui n'annoncent pas un fait important pour la modification de la taxation, ne donnent notamment pas suite à l'obligation de donner des informations prévue par l'article 19 de la présente ordonnance ou qui ne la respectent que tardivement, sont soumis aux conséquences juridiques prévues par l'article 18 de la loi sur l'imposition des véhicules routiers.

Participation
des autorités

Art. 22 ¹L'Office de la circulation routière et de la navigation est habilité à solliciter auprès des directions et des offices compétents les documents nécessaires à l'exécution de la loi sur l'imposition des véhicules routiers.

² Les dispositions de la législation spéciale relatives à l'obligation de garder le secret sont réservées.

V. Rabais accordé pour les grands parcs de véhicules

Art. 23 ¹Les détenteurs et détentrices d'un grand parc de véhicules qui s'acquittent durant une période fiscale de taxes sur la circulation routière situées entre 50 000 et 100 000 francs reçoivent un rabais de dix pour cent.

² Si les taxes cantonales annuelles sur la circulation routière excèdent 100 000 francs, un rabais de 20 pour cent est accordé sur le montant excédentaire.

³ Les rabais sont restitués au début de chaque nouvelle période de taxation.

VI. Dispositions finales

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 24 L'ordonnance du 22 février 1989 sur les exonérations de la taxe en matière de circulation routière (OET) est abrogée.

Modification
d'un
acte législatif

Art. 25 L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale, annexe V B «Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)», est modifiée comme suit:

3.2.7	Etablissement, modification d'un permis à court terme pour un véhicule à moteur ou une remorque ou prolongation de sa validité (y compris d'éventuelles plaques de contrôle)	fr. 10 à 300.—
5.8	Taxation semestrielle	10 à 50.—

Le chiffre 5.8 devient le chiffre 5.9.

Le chiffre 5.9 devient le chiffre 5.10.

Entrée
en vigueur

Art. 26 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Berne, 28 octobre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

28
octobre
1998

**Ordonnance
sur les prestations complémentaires à l'assurance-
vieillesse, survivants et invalidité (OPCC)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 20 décembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) est modifiée comme suit:

Besoins vitaux

Article premier	Le montant annuel usuellement destiné à la couverture des besoins vitaux est le suivant:	fr.
a pour les personnes seules	16 460.—	
b pour les couples	24 690.—	
c pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI	8 630.—	

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Berne, 28 octobre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

4
novembre
1998

**Ordonnance
concernant le séjour et l'établissement des étrangers
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 19 juillet 1972 concernant le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme suit:

Voies de droit

Art. 19 ¹ Recours peut être formé auprès de la Direction de la police et des affaires militaires contre les décisions fondées sur la présente ordonnance.

² Les décisions sur recours de la Direction de la police et des affaires militaires peuvent être contestées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Lorsqu'une décision rendue en vertu de l'article 2 est contestée, la police cantonale des étrangers doit être entendue dans la procédure de recours devant la première instance.

Art. 20 Abrogé.

Légitimation et
avance de frais

Art. 21 Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Berne, 4 novembre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

4
novembre
1998

Ordonnance sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences (OCCB)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 6, 2^e alinéa, 7, 5^e alinéa, 9, 11, 2^e alinéa, 21, 2^e alinéa et 24 de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I. Caisse de compensation du canton de Berne (CCB)

Tâches

Article premier ¹⁾ La CCB exécute les tâches liées aux assurances sociales qui lui sont assignées en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal.

²⁾ Elle peut charger un service indépendant de l'administration du contrôle des employeurs et des employeuses qui lui sont affiliés.

Organisation 1. Conseil de surveillance

Art. 2 En plus des tâches fixées à l'article 12 LiLAVS, le conseil de surveillance est notamment chargé

- a de désigner l'organe de révision de la CCB;
- b de traiter les plaintes et les dénonciations à l'autorité de surveillance contre le directeur ou la directrice de la CCB;
- c de connaître des recours contre les décisions relatives au personnel rendues par le directeur ou la directrice de la CCB, l'instruction de tels recours incomtant à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques;
- d de décider s'il y a lieu de recourir contre les responsables en cas de prétentions en dommages-intérêts conformément à l'article 70 de la loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²⁾;
- e d'ordonner des mesures urgentes au sens de l'article 72, 2^e et 3^e alinéas LAVS;
- f de préaviser les affaires qui relèvent de la compétence du Conseil-exécutif.

¹⁾ RSB 841.11

²⁾ RS 831.10

2. Direction

Art.3 ¹Le directeur ou la directrice de la CCB dirige et gère la CCB.

² Le directeur ou la directrice de la CCB édicte notamment le règlement interne et les autres règlements de la CCB; il informe le conseil de surveillance périodiquement ou lors d'événements particuliers.

3. Organe de révision

Art.4 ¹Un organe de révision indépendant de l'administration contrôle la comptabilité, le compte annuel et la gestion de la CCB.

² Le conseil de surveillance informe le Conseil-exécutif lors d'événements particuliers.

Collaboration
1. Avec l'OASSF

Art.5 ¹La CCB et l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF) collaborent et se soutiennent mutuellement et gratuitement lors de la mise au point de documents.

² Afin de permettre à l'OASSF de remplir ses tâches dans le cadre de la réglementation des allocations pour enfants, la CCB lui donne accès à son registre central informatisé par le biais d'une procédure d'appel.

2. Avec l'Intendance cantonale des impôts

Art.6 L'Intendance cantonale des impôts donne à la CCB accès, contre dédommagement, aux données fiscales informatisées requises par le biais d'une procédure d'appel afin de lui permettre de déterminer les cotisations personnelles AVS, AI et APG, les prestations complémentaires aux rentes AVS et AI et les allocations familiales dépendant du revenu pour les petits paysans, les petites paysannes, les employés et les employées agricoles.

² L'accès aux données fiscales ne peut avoir lieu que lorsque la personne contribuable a délié par écrit l'Intendance cantonale des impôts du secret fiscal. L'Intendance cantonale des impôts peut effectuer des contrôles adéquats.

3. Avec les préfectures

Art.7 La CCB et les préfectures s'informent réciproquement du résultat des contrôles effectués dans les agences ou dans les communes.

II. Agences

Organes responsables

Art.8 ¹L'organe responsable de l'agence est la commune municipale qui gère l'agence.

² Si plusieurs communes gèrent une agence en commun, elles en déterminent l'organe responsable.

³ L'organe responsable de l'agence et le nom de la personne responsable de sa gestion sont communiqués à la CCB.

Tâches
1. Principe

Art. 9 ¹Les agences assistent la CCB dans l'exécution des tâches liées aux assurances sociales. Elles exécutent notamment les tâches prévues à l'article 116, 1^{er} alinéa du règlement du Conseil fédéral du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)¹⁾.

² Elles exécutent également les tâches énumérées à l'article 10.

³ La CCB peut, par contrat de droit public, déléguer d'autres tâches à certaines agences, notamment la compétence de rendre des décisions.

2. Autres
tâches

Art. 10 ¹Les agences réceptionnent les formules et demandes relatives aux prestations des assurances sociales gérées par la CCB, transmettent les documents contrôlés à la CCB et lui communiquent de manière suivie toutes les modifications importantes.

² Elles collaborent

- a au décompte des cotisations versées par les employeurs ou les employeuses, ainsi qu'au contrôle qui y est lié du respect par ces derniers ou ces dernières de l'obligation d'assurer leur personnel en matière de prévoyance professionnelle et contre les accidents;
- b à la tenue des registres de la CCB;
- c à l'ouverture et à la tenue des comptes individuels;
- d au contrôle du droit aux prestations et des décomptes de prestations;
- e au contrôle des employeurs et des employeuses non soumis au contrôle obligatoire.

Rapports entre
les agences
et la CCB

Art. 11 ¹La CCB traite directement avec les agences.

² Si une agence ne remplit pas ses tâches et que l'organe responsable n'y remédie pas en temps utile malgré une injonction expresse de la CCB, cette dernière peut prendre les mesures nécessaires aux frais de l'organe responsable.

Rapports entre
les agences
et les communes
municipales

Art. 12 Les communes municipales mettent à disposition des agences spontanément, gratuitement et de manière suivie les données adéquates et requises pour contrôler le respect de l'obligation de s'assurer et de cotiser, ainsi que pour constater le droit aux prestations.

Contrôle
des agences

Art. 13 ¹La CCB contrôle les affaires des agences.

² Elle peut confier le contrôle des affaires des agences à un organe de révision.

¹⁾ RS 831.101

Personnel

Art. 14 ¹En accord avec la CCB, l'organe responsable veille à l'initiation au travail du personnel de l'agence.

² La CCB peut déclarer la fréquentation de certains cours obligatoire. Les frais généraux découlant de l'organisation de tels cours sont à sa charge. Les frais personnels des participants et des participantes sont à la charge de l'organe responsable de l'agence.

Agence
du personnel
de l'Etat

Art. 15 Le canton gère une agence pour le personnel de l'administration cantonale, dénommée «Agence du personnel de l'Etat». Les dispositions régissant les autres agences de la CCB sont applicables par analogie.

III. Frais d'administration

Contribution
aux frais
d'administration

Art. 16 ¹La contribution aux frais d'administration des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et des personnes sans activité lucrative ne peut pas dépasser trois pour cent de leurs cotisations AVS/AI/APG personnelles.

² La contribution aux frais d'administration des employeurs et des employeuses ne peut pas dépasser deux et demi pour cent du total des cotisations AVS/AI/APG dues sur les salaires.

³ Aucune contribution aux frais d'administration n'est perçue sur les cotisations si

- a les personnes tenues de les verser en sont dispensées conformément aux prescriptions de la législation sur l'AVS et que les cotisations sont acquittées par la commune de domicile;
- b elles sont acquittées par des travailleurs ou des travailleuses dont l'employeur ou l'employeuse n'est pas tenue de payer des cotisations à l'AVS;
- c elles sont prélevées directement sous forme de cotisation minimum par les établissements d'enseignement auprès de leurs élèves, étudiants et étudiantes, ainsi que par les établissements pénitentiaires ou d'exécution des peines et par les maisons d'éducation auprès de leurs détenus ou de leurs détenues.

Subsides
pour frais
d'administration
1. Type

Art. 17 ¹La CCB dédommage les organes responsables des agences en leur versant une indemnité financière.

² Elle peut en outre mettre à disposition des agences qui s'y prêtent un équipement spécifique destiné à faciliter le traitement des affaires.

2. Montant

Art. 18 ¹Les organes responsables des agences reçoivent chaque année pour l'accomplissement de leurs tâches générales 15 pour cent au total des frais d'administration encaissés par la CCB.

² Les organes responsables reçoivent en outre, pour la mise en œuvre du régime cantonal des allocations pour enfants, un demi à un pour cent au total des cotisations d'employeurs et d'employeuses encaissées par la CCB.

3. Répartition

Art. 19 ¹La part revenant à chaque organe responsable d'une agence tient compte

- a pour trois quarts du montant des cotisations encaissées par l'agence pour la CCB au cours de l'exercice et
- b pour un quart du nombre des personnes qui, à la fin de l'exercice, ont droit à une rente, sont enregistrées et dont l'agence suit les dossiers au nom de la CCB.

² Ces deux valeurs sont additionnées et pondérées en fonction de la taille de l'agence.

³ Le taux de pondération est le suivant:

- a 100 pour cent pour les 120 agences ayant les valeurs les plus élevées,
- b 75 pour cent pour les 50 agences suivantes,
- c 50 pour cent pour le reste des agences.

4. Exception

Art. 20 L'indemnisation de l'organe responsable d'une agence à laquelle certaines tâches ont été déléguées au sens de l'article 9, 3^e alinéa a lieu indépendamment des articles 18 et 19. Elle doit être fixée dans un contrat de droit public.

5. Réduction

Art. 21 La CCB peut réduire les subsides pour frais d'administration versés à l'organe responsable de l'agence lorsque cette dernière ne traite pas les affaires conformément aux prescriptions ou lorsque la CCB ou l'organe de révision doivent effectuer des travaux particuliers pour l'agence.

Encouragement
des organes
responsables
à gérer
des agences
en commun

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 22 ¹Pour tout regroupement d'agences effectué depuis le 1^{er} janvier 1997 et jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur de la présente disposition, chaque organe responsable concerné recevra à titre d'indemnisation de la CCB une contribution unique égale au quintuple des subsides pour frais d'administration reçus en 1996, mais à 50000 francs au maximum.

² Est réputée regroupement toute forme de collaboration impliquant que les agences regroupées agissent comme une seule agence face aux tiers et à la CCB.

³ Si un regroupement prend fin dans les dix années civiles suivant sa création, les contributions reçues devront être intégralement remboursées à la CCB.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 23 L'ordonnance du 9 décembre 1983 sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 24 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Berne, 4 novembre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

11
novembre
1998

**Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-
maladie (OilAMal)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédé-
rale sur l'assurance-maladie (OilAMal) est modifiée comme suit:

Annexe 2

Liste des hôpitaux

En vertu de l'article 39, 1^{er} alinéa, lettre *e* LAMal et de l'article premier, lettre *b* OilAMal, le Conseil-exécutif arrête la liste des hôpitaux ci-après. Les établissements figurant sur cette liste par catégorie rem-
plissent les conditions de la LAMal et correspondent à la planification cantonale établie en vue de couvrir les besoins en soins hospitaliers de la population du canton de Berne. Ils sont par conséquent admis à la charge de l'assurance-maladie obligatoire pour le traitement hospi-
talier de maladies aiguës ou l'exécution, en milieu hospitalier, de me-
sures médicales de réadaptation.

LISTE DES HÔPITAUX DU CANTON DE BERNE - 1999

1. Hôpitaux de soins généraux subventionnés par les pouvoirs publics

1.1 Groupes hospitaliers

Mandats de prestations Groupe hosp./ Etablissement	USI	Méd. interne	Chirurgie	Gynéco- logie	Obsté- trique	Pédiatrie	Psychia- trie	Ophtal- mologie	ORL	Derma- tologie et vénéro- logie	Radio- dia- gnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Serv. d'ur- gences	Réadap- tation des toxicom- anes
A Oberland bernois															
HR Thoune								Centre d'appui							
HD Zweisimmen		avec unité d'hémo- dialyse													
HD Wattenwil															
HD Erlenbach						a)									

a) maximum jusqu'au 30 mars 1999

SRO								Centre d'appui							
HR Langenthal		avec unité d'hémo- dialyse													
HD Niederbipp					b)										
HD Huttwil															
HD Herzogenbuchsee															

b) fermeture le 31 décembre 1999

Emmental														
HR Berthoud			avec unité d'hémo- dialise											
HD Langnau														
HD Sumiswald						c)								

c) maximum jusqu'au 31 décembre 1999

RSZ														
HD Münsingen														
RISCH														
HD Riggisberg														

Syndicat hospitalier de Berne														
Tiefenauhospital			avec unité de pneu- mologie											
Zieglerspital													Réadaptation neurologique et orthopédique ¹	

HR Biel/Bienne/Wildermeth														
HR Biel/Bienne			avec unité d'hémo- dialise					Centre d'appui					Réadaptation orthopédique ²	
Hôp. d'enf. Wildermeth														

1) Réadaptation neurologique (patients hospitalisés en gériatrie suite à une attaque d'apoplexie); traitement orthopédique postopératoire (patients hospitalisés en gériatrie); autres (service de gériatrie assumant des fonctions suprarégionales/centre d'excellence).

2) Traitement orthopédique postopératoire (patients de la région biennoise requérant un traitement en mode résidentiel [de courte durée], semi-ambulatoire ou ambulatoire).

1.2 Etablissements non regroupés

Mandats de prestations Etablissement	USI	Méd. interne	Chirurgie	Gynéco- logie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychia- trie	Ophtal- mologie	ORL	Derma- tologie et vénéro- logie	Radio- dia- gnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Serv. d'ur- gences	Réadap- tation des toxicomanes
HR Interlaken		avec unité d'hémodialyse					Centre d'appui								
Hôpital de l'Ile											Radio- thérapie, méd. nucl. et oncologie incl.	Réadaptation neurologique, orthopédique et psychosomatique ³			
HD Aarberg															
HD Belp															
HD St-Imier															
HD Moutier															
HD Jegenstorf															
HD Frutigen															
HD Meiringen															
HD Gessenay				d)	d)										
HD Grosshöchstetten															

3) Réadaptation neurologique (patients hospitalisés souffrant de lésions cérébrales d'origines étiologiques diverses); réadaptation psychosomatique (patients hospitalisés en raison de troubles fonctionnels); autres (service de gériatrie assumant des fonctions suprarégionales/centre d'excellence; traitement de patients hospitalisés pour des problèmes algiques complexes ainsi qu'après la pose d'une prothèse).

d) jusqu'au 30 juin 1999

2. Cliniques psychiatriques subventionnées par les pouvoirs publics

3. Cliniques spécialisées subventionnées par les pouvoirs publics

Mandats de prestations	USI	Méd. interne	Chirurgie	Gynéco-logie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmologie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Serv. d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Etablissement															
Clinique bernoise d'altitude de Heiligenschwendi												Réadaptation pulmonaire cardiaque et orthopédique ⁴			
Clinique Bethesda de Tschugg												Réadaptation neurologique ⁵			
Clinique bernoise d'altitude de Montana / VS												Réadaptation neurologique, psycho-somatique et orthopédique ⁶			

4) Readaptation pulmonaire (patients hospitalisés en raison d'une maladie chronique des voies respiratoires ou suite à une intervention chirurgicale du thorax [opération des poumons]); réadaptation cardiaque (patients hospitalisés suite à une opération du cœur ou un infarctus) et traitement orthopédique postopératoire (patients hospitalisés), uniquement en cas de polyopathologie sérieuse, de lésions organiques graves ou de mobilité fortement réduite.

5) Réadaptation neurologique (patients au status médical stable souffrant de lésions du système nerveux central ou d'épilepsie).

6) Réadaptation neurologique (patients au statut médico-social souffrant de lésions du système nerveux central et périphérique); réadaptation psychosomatique (patients hospitalisés en raison de troubles fonctionnels); traitement orthopédique postopératoire (patients hospitalisés présentant une polyopathologie sérieuse); hospitalisation à domicile (patients présentant une polyopathologie sérieuse).

4. Centres de réadaptation pour toxicomanes subventionnés par les pouvoirs publics

5. Etablissements non subventionnés par les pouvoirs publics

5.1. Groupes hospitaliers

Mandats de prestations Groupe hosp./Etablissement	USI	Méd. interne	Chirurgie	Gynéco-logie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmologie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Serv. d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Sonnenhof AG															
Clinique Sonnenhof / Engeried Berne															
Hirslanden-Gruppe (établ. exploités dans le canton de Berne)															
Clinique Beau-Site / Permanence Berne															

5.2. Etablissements non regroupés

Etablissement	USI	Méd. interne	Chirurgie	Gynéco-logie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmologie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Serv. d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Lindenhofspital Berne		avec unité d'hémodialyse				Psychosomatique incluse					Radiothérapie incluse				
Salemsspital Berne															
Clinique Seeland Biel/Bienne															
Clinique Linde Biel/Bienne															
Clinique Siloah Gümligen															
Klinik SGM für Psychosomatik, Langenthal												Réadaptation psychosomatique ⁷			

7) Réadaptation psychosomatique (patients souffrant de troubles fonctionnels ou, plus spécifiquement, de troubles psychopathologiques d'origine religieuse).

Mandats de prestations	USI	Méd. interne	Chirurgie	Gynéco-logie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmologie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Serv. d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Etablissement															
Villa Oberburg Oberburg (Berthoud)															
Clinique Hohmad Thoune															
Clinique Urs Klingler Berne															
Clinique privée Piano Bienne															

6. Cliniques psychiatriques non subventionnées par les pouvoirs publics

Mandats de prestations	USI	Méd. interne	Chirurgie	Gynéco-logie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmologie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Serv. d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Etablissement															
Clinique privée Wyss Münchenbuchsee															

7. Cliniques de réadaptation médicale non subventionnées par les pouvoirs publics

Mandats de prestations	USI	Méd. interne	Chirurgie	Gynéco-logie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmologie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Serv. d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Etablissement															
Résidence Schönberg Gunten												Réadaptation orthopédique ⁸			
Haslibergerhof Hasliberg-Hohfluh												Réadaptation orthopédique et cardiaque ⁹			
Clinique de convalescence Eden Oberried												Réadaptation orthopédique ¹⁰			
Clinique de rhumatologie et de réadaptation/Clinique spécialisée en réadaptation neurologique de Loèche-les-Bains / VS												Réadaptation rhumatologique et neurologique ¹¹			

8) Traitement orthopédique postopératoire (patients hospitalisés présentant une polypathologie sérieuse).

9) Traitement orthopédique postopératoire (patients hospitalisés présentant une polyopathologie sérieuse); réadaptation cardiaque (patients âgés hospitalisés après une opération du cœur ou un infarctus et présentant une polyopathologie sérieuse ou une mobilité fortement réduite).

10) Traitement orthopédique postopératoire (patients hospitalisés présentant une polyopathie sérieuse, avec unité externe pour les soins requis par les patients très âgés à la Reha-Pflegeklinik Eden de Ringenberga)

11) Réadaptation rhumatologique (patients hospitalisés pour un diagnostic différentiel, souffrant de lésions du système moteur suite à une maladie ou un traumatisme, spondylarthrite ankylosante incluse, maladies inflammatoires complexes exclues); réadaptation en cas de douleurs dorsales chroniques (programme thérapeutique interdisciplinaire); traitement orthopédique postopératoire (patients hospitalisés); réadaptation neurologique (patients au status médical stable souffrant de lésions du système nerveux central et périphérique).

8. Centres de réadaptation pour toxicomanes non subventionnés par les pouvoirs publics

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et reste valable jusqu'au 31 décembre 1999.

III.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (art. 53 LAMal).

Berne, 11 novembre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

23
octobre
1998

**Décision
de la Direction des travaux publics portant
délégation de compétences en procédure d'octroi
du permis de construire
(Abrogation)**

*La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,
d'entente avec la Direction de la justice, des affaires communales et
des affaires ecclésiastiques,
arrête:*

1. La décision du 25 septembre 1986 de la Direction des travaux publics portant délégation de compétences en procédure d'octroi du permis de construire est abrogée.
2. Elle sera retirée du Recueil systématique des lois bernoises.

Berne, 23 octobre 1998

La directrice des travaux publics,
des transports et de l'énergie: Schär

27
août
1998

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les articles 2, 4 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 2 mars 1995,

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Principe

Article premier Les diplômes d'enseignement spécialisé – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

Champ d'application

Art. 2 ¹ Le présent règlement concerne les diplômes d'enseignement qui

- a certifient que la formation a été accomplie dans une université, une haute école pédagogique ou un autre établissement de formation du degré tertiaire et
- b permettent à leurs titulaires de dispenser un enseignement spécialisé.

² Il ne s'applique pas aux diplômes afférents à d'autres branches d'activité professionnelle dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Chapitre 2: Conditions de reconnaissance

Section 1: Formation

But

Art. 3 ¹ La formation permet d'acquérir, en matière de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être, les compétences nécessaires pour un travail d'éducation et de formation auprès d'élèves qui ont des difficultés particulières d'apprentissage et/ou de relation.

² La formation permet aux diplômées et diplômés d'être en mesure

- a de dépister les facteurs qui limitent les capacités d'apprentissage;
- b de planifier, prodiguer et évaluer un enseignement adapté aux différents degrés ainsi que des mesures de soutien scolaire;

- c d'exercer aussi bien dans le cadre de l'enseignement ordinaire que dans celui de l'enseignement spécialisé;
- d d'exercer une activité de conseil relativement aux problèmes qui se posent dans le cadre de la pédagogie spécialisée;
- e d'intégrer et faire participer activement l'environnement familial et social;
- f de collaborer avec les spécialistes et les établissements concernés;
- g de se livrer à une réflexion sur leurs propres compétences personnelles, sociales et professionnelles;
- h de se livrer à une réflexion scientifique à propos des problèmes et des tâches à assumer, comme à propos des possibilités d'action pédagogique;
- i de planifier leurs propres perfectionnement et formation continue.

Structure de la formation

Art.4 ¹La formation afférente à l'enseignement spécialisé exige, en règle générale, une formation en enseignement ordinaire pour le degré préscolaire ou les classes de la scolarité obligatoire.

² La formation peut revêtir trois formes:

- a faire suite à un diplôme d'enseignement ordinaire;
- b être intégrée dans une formation en enseignement ordinaire;
- c faire suite à des études dans une haute école en sciences de l'éducation, en pédagogie ou en psychologie; seul celui ou celle qui dispose d'une expérience adéquate de l'enseignement sera admis à la formation.

Caractéristiques de la formation

Art.5 ¹La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

² La formation se base sur un plan d'études qui est approuvé ou édicte par le canton ou plusieurs cantons. Il comprend:

- a théorie et pratique de la pédagogie spécialisée,
- b approfondissement des branches pédagogie et didactique,
- c études d'éléments significatifs relevant de disciplines voisines telles que la psychologie, la médecine, la sociologie et le droit.

³ La formation peut mettre l'accent sur certains aspects de la pédagogie spécialisée différentielle, et en particulier sur la pédagogie requise face à des difficultés d'apprentissage, un handicap mental, des troubles du comportement, des troubles du langage, des handicaps moteurs, des troubles sensoriels (auditifs et visuels, notamment), des troubles instrumentaux, ou un handicap multiple.

Formation pratique

Art.6 ¹La formation pratique fait partie intégrante de la formation.

² La formation pratique s'effectue par le biais de stages accompagnés, et, dans le cas d'une formation en cours d'emploi, une partie

des stages est remplacée par un encadrement pédagogique durant l'exercice de l'enseignement.

3 Durant la formation pratique, l'encadrement et l'évaluation des étudiantes et étudiants sont assurés par les établissements de formation, en collaboration avec les établissements de stage.

Durée

Art. 7 **1**Lorsqu'elle fait suite à un diplôme d'enseignement ordinaire, la formation dure au minimum deux ans, s'il s'agit d'études à plein temps, et au minimum trois ans, s'il s'agit d'une formation en cours d'emploi. Dans les deux cas, la formation totalise au minimum 1200 périodes placées sous la conduite d'un enseignant ou d'une enseignante et 300 périodes de formation pratique.

2 Les périodes placées sous la conduite d'un enseignant ou d'une enseignante comprennent les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les activités en liaison avec la formation pratique.

3 Lorsque la formation est intégrée dans une formation en enseignement ordinaire, la durée totale fixée au 1^{er} alinéa est augmentée de la durée nécessaire pour l'obtention d'un diplôme d'enseignement ordinaire.

Qualification des enseignantes et enseignants

Art. 8 **1**Les enseignantes et enseignants possèdent

- a un titre d'une haute école dans la ou les disciplines correspondantes et, en règle générale, un diplôme d'enseignement ou de pédagogie spécialisée ou
- b un diplôme de pédagogie spécialisée, ainsi que des qualifications obtenues dans le cadre d'une formation continue dans les domaines du conseil, de la thérapie, de la gestion ou de la direction.

2 Ils disposent en outre d'une expérience professionnelle et de compétences dans le domaine de la formation des adultes.

Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Art. 9 **1**Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement spécialisé et ont exercé la profession d'enseignant spécialisé ou d'enseignante spécialisée à plein-temps et depuis au moins deux ans, au cours desquels ils ont fait leur preuve.

2 La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les établissements de formation.

Section 2: Diplôme

Règlement du diplôme

Art. 10 **1**Chaque établissement de formation dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons. Si un établissement de formation est placé sous la responsabilité de plusieurs cantons, le règlement du diplôme peut être édicté par le canton ou l'organe désigné par les cantons responsables de l'établissement.

² Le règlement du diplôme stipule notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Octroi
du diplôme

Art. 11 Le diplôme est délivré sur la base de l'évaluation des prestations dans les domaines suivants:

- a formation pratique,
- b formation théorique,
- c travail de diplôme.

Certificat
de diplôme

Art. 12 ¹Le certificat de diplôme comporte:

- a la dénomination de l'établissement de formation et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c la mention «Diplôme d'enseignement spécialisé»,
- d les domaines spécifiques dans lesquels le diplômé ou la diplômée ont obtenu le diplôme,
- e la signature de l'instance compétente,
- f le lieu et la date.

² Le diplôme reconnu comporte en outre la mention «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)».

Titre

Art. 13 Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre d'«enseignant spécialisé diplômé (CDIP)» ou d'«enseignante spécialisée diplômée (CDIP)».

Commission
de reconnaiss-
ance

Art. 14 ¹Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance, de vérifier périodiquement le respect des conditions de reconnaissance, et de traiter toute autre question en relation avec la formation d'enseignant spécialisé ou d'enseignante spécialisée en Suisse.

² La commission se compose de sept membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

³ Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

⁴ Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Demande
de reconnaiss-
ance

Art. 15 ¹Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

-
- ² Si un établissement de formation est placé sous la responsabilité de plusieurs cantons, ces derniers peuvent désigner le canton chargé de présenter la demande de reconnaissance.
 - ³ La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.
 - ⁴ Les membres de la commission peuvent assister aux cours et aux examens et demander des documents complémentaires.

Décision

- Art. 16** ¹La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.
 - ² Ouand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision y relative et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.
 - ³ Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de l'établissement de formation en est informée.

Registre

- Art. 17** La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

Chapitre 4: Reconnaissance de diplômes étrangers

- Art. 18** ¹La CDIP peut reconnaître les diplômes étrangers conformément aux principes du présent règlement et compte tenu du droit international.
 - ² Elle peut prescrire à cet effet des stages d'adaptation, des examens d'aptitude ou une expérience professionnelle supplémentaire.
 - ³ Pour ce qui est de la procédure, le chapitre 3 du présent règlement est applicable par analogie.
 - ⁴ Le Comité de la CDIP peut déléguer une ou plusieurs de ses compétences à la commission de reconnaissance ou au secrétariat de cette dernière.

Chapitre 5: Voies de droit

- Art. 19** Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).

Dispositions
transitoires

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 20 ¹Les diplômes reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, seront également reconnus, dès que les premiers diplômes d'enseignement spécialisé auront été reconnus selon le présent règlement.

² Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens du 1^{er} alinéa sont habilités à porter le titre mentionné à l'article 13.

³ Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

Entrée
en vigueur

Art. 21 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

² Il est applicable à l'ensemble des cantons qui ont adhéré à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Berne, 27 août 1998

Le président: *Stöckling*
Le secrétaire: *Arnet*

18
mars
1998

**Loi
sur les transports publics
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics est modifiée comme suit:

Grand Conseil

Art. 14 ¹Sur la base du rapport sur l'évolution de l'offre de transports publics à moyen terme ainsi que du rapport sur la planification des investissements présentés par le Conseil-exécutif, le Grand Conseil arrête

*a et b inchangées,
c abrogée,
d inchangée.*

² Inchangé.

³ Abrogé.

Conseil-exécutif

Art. 15 Le Conseil-exécutif

*a et b inchangées,
c arrête, dans la limite de ses compétences financières, les subventions d'investissement (art. 5, 1^{er} al.), la commande de nouvelles prestations d'intérêt général (art. 6, 1^{er} al., lit. b), l'instauration de mesures tarifaires (art. 8), les subventions en faveur des transports touristiques (art. 9) et l'encouragement de liaisons ferroviaires internationales (art. 10);*

d arrête, en dernier ressort, sur la base de l'arrêté sur l'offre (art. 14, 1^{er} al., lit. a), au moyen d'un crédit d'engagement, l'indemnisation des prestations d'exploitation (art. 6) et le soutien des mesures tarifaires (art. 8);

*e ancienne lettre d;
f ancienne lettre e;
g ancienne lettre f;
h ancienne lettre g;
i ancienne lettre h.*

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 18 mars 1998

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Seiler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 août 1998

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les transports publics (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 2477 du 18 novembre 1998:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999